



# Pharmacies d'officine

Vos formations financées par l'OPCA PL



**Accédez au dispositif de formation de votre choix  
et consultez notre mode d'emploi**

- 👉 **Droit individuel à la formation (DIF)**
- 👉 **Contrat de professionnalisation**
- 👉 **Période de professionnalisation**
- 👉 **Plan de formation**
- 👉 **Mode d'emploi**
  - Entreprises de **moins de 10 salariés**
  - Entreprises de **10 salariés et plus**

# Pharmacies d'officine

Vos formations financées par l'OPCA PL



## Droit Individuel à la Formation

Il permet à tout salarié de se constituer chaque année un crédit d'heures formation. Avec ce capital, il peut suivre une action de formation professionnelle, un bilan de compétences ou une VAE. La demande de formation se fait à l'initiative du salarié, avec l'accord de son employeur sur le choix de la formation.

### Formations prises en charge

Thèmes	Durée maximale de prise en charge	Prise en charge frais pédagogiques	Prise en charge frais annexes
--------	-----------------------------------	------------------------------------	-------------------------------

#### Formations définies comme prioritaires par la branche professionnelle de la pharmacie d'officine

Formations liées au coeur de métier	4 j	240 €/j	non
-------------------------------------	-----	---------	-----

#### Formations prioritaires interprofessionnelles

Bureautique, Internet, Outlook	3 j maximum	200 €/j	non
Accueil, communication, comptabilité, gestion des stocks	4 j	200 €/j	non
Langues	100 h (maximum)	30 €/h	non
Formation à l'encadrement de haut niveau (management, contrôle de gestion, gestion des RH)	5 j	360 €/j	non
Formation des personnes les moins qualifiées : acquisition de savoirs fondamentaux de base	40 h	20 €/h	oui *
Accompagnement VAE		1 575 € / dossier	non
Bilan de compétences	32 h	55 €/h	oui *
Actions professionnalisantes dans le cadre du Dif portable	Nombre d'heures acquises	9,15 €/h	non

Les formations à destination des personnes les moins qualifiées et le bilan de compétences bénéficient d'une prise en charge des salaires.

\* Pour connaître les montants de prise en charge des frais annexes, consultez la notice explicative.

-  **Nouveau ! Portabilité du DIF**
- [Mode d'emploi du DIF portable](#)
  - [Demande de prise en charge DIF portable](#)

# Pharmacies d'officine

Vos formations financées par l'OPCA PL

1

## Contrat de professionnalisation Jeunes et Adultes

Son objectif : favoriser l'accès à une qualification reconnue par la branche professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi, par la réalisation de formations en alternance dans l'entreprise et en centre de formation.

### Contrats pris en charge

Thèmes	Durée maximale du contrat	Durée de la formation	Prise en charge de la formation	Prise en charge forfaitaire des salaires
--------	---------------------------	-----------------------	---------------------------------	--

#### Contrats définis comme prioritaires par la branche professionnelle

BP Préparateur en Pharmacie	24 mois	800 h + 40 h <i>si révision</i>	10 €/h	non
CQP dermo-cosmétique pharmaceutique	9 mois	280 h	13 €/h	10 €/h
CQP vente conseil de produits cosmétiques	7 mois	161 h	13 €/h	10 €/h

#### Autres contrats - non-prioritaires faisant l'objet d'un examen préalable d'accord de prise en charge

Durée de 12 mois maximum : pédagogie 9,15 €/h plafonnée à 400 h pour les formations qualifiantes et à 600 h pour les formations inscrites au RNCP

Durée > 12 mois et 24 mois maximum : pédagogie 9,15 €/h plafonnée à 1 200 h (formations diplômantes uniquement)

## Rémunération

### Préparation du BP Préparateur en Pharmacie Rémunération en fonction de l'âge et du niveau du bénéficiaire

Niveau	16 - 20 ans	21 - 25 ans	26 ans et +
Titulaire d'un BEP sanitaire social	1 <sup>ère</sup> année : 60 % du coeff 145 2 <sup>e</sup> année : 70 % du coeff 155	1 <sup>ère</sup> année : 70 % du smic* 2 <sup>e</sup> année : 70 % du coeff 155	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Titulaire d'un CAP et MC	1 <sup>ère</sup> année : 80 % du coeff 160 2 <sup>e</sup> année : 90 % du coeff 165	1 <sup>ère</sup> année : 80 % du coeff 160 2 <sup>e</sup> année : 90 % du coeff 165	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Titulaire d'un Bac ou 1 <sup>ère</sup> année UFR Pharmacie	1 <sup>ère</sup> année : 65 % du coeff 150 2 <sup>e</sup> année : 75 % du coeff 160	1 <sup>ère</sup> année : 70 % du smic* 2 <sup>e</sup> année : 75 % du coeff 160	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Titulaire d'un Bac pro ou technologie	1 <sup>ère</sup> année : 65 % du coeff 150 2 <sup>e</sup> année : 75 % du coeff 160	80 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Titulaire d'un diplôme Bac +2	90 % du smic	90 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic

| \* cf Code du Travail - art. D6325 - 15 créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008



## CQP dermo-cosmétique pharmaceutique Autres contrats

Niveau	16 - 20 ans	21 - 25 ans	26 ans et +
Titulaire d'un diplôme niveau III ou équivalent	90 % du smic	90 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Titulaire d'un Bac pro d'un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	65 % du smic	80 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Autres	55 % du smic	70 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic

Selon dispositions accord UNAPL du 28 février 2005.

Valeur du smic au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 9,43 €/h soit 1 430,22 € pour 151,67 h de travail mensuel.

Valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (*Accord du 11 janvier 2012 relatif aux salaires*) :

coefficient 145 = 1 421,70 € - 150 = 1 424,11 € - 155 = 1 426,52 € - 160 = 1 428,93 € - 165 = 1 431,34 €

retour

# Pharmacies d'officine

Vos formations financées par l'OPCA PL



## Période de professionnalisation

Son objectif : favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en CDI. Elle vise prioritairement : les salariés à qualification insuffisante ; les seniors ; les salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ; les salariés en retour de congé maternité ou parental ; les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleur handicapé...).

## Formations prises en charge

Thèmes	Durée maximale de la formation	Prise en charge de la formation	Prise en charge forfaitaire des salaires	Prise en charge frais annexes
BP Préparateur en pharmacie	800 h + 40 h <i>si révision</i>	10 €/h	10 €/h	non
Diplômes universitaires <i>spécialisation pharmaceutique</i>	170 h	20 €/h	10 €/h	oui *
CQP dermo-cosmétique pharmaceutique	280 h	13 €/h	10 €/h	oui *
CQP vente conseil de produits cosmétiques	161 h	13 €/h	10 €/h	oui *

**Important !** Pour les salariés ne pouvant pas bénéficier d'une période de professionnalisation, l'OPCA PL prend en charge ces formations dans le cadre du plan de formation.

\* Pour connaître les montants de prise en charge des frais annexes, consultez la notice explicative.

retour 



# Pharmacies d'officine

Vos formations financées par l'OPCA PL



## Plan de formation

Élaboré à l'initiative de l'employeur, le plan de formation regroupe l'ensemble des actions de formation, de VAE mises en œuvre par l'entreprise au bénéfice de ses salariés, en cohérence avec les besoins de développement de l'entreprise et de son projet.

### Prise en charge des formations définies par la branche professionnelle

Thèmes	Durée maximale de formation prise en charge	Pédagogie prise en charge plafonnée à	Prise en charge forfaitaire des salaires	Prise en charge frais annexes
<b>• Actions de développement des compétences</b>				
<b>Délivrance du médicament</b> Grandes pathologies, Pharmacologie, Médicaments génériques, Phytothérapie, Pharmacie vétérinaire, Iatrogénie médicamenteuse, Médication appliquée à l'officine, Dermatologie appliquée à l'officine, Homéopathie, Maintien et soins à domicile, Diététique et nutrition	1 à 4 j	239,20 €/j	10 €/h	oui *
<b>Stages relatifs à l'activité pharmaceutique</b> Grandes pathologies, Pharmacologie, Médicaments génériques, Pharmacie vétérinaire, Médication appliquée à l'officine, Dermatologie appliquée à l'officine, Homéopathie, Maintien et soins à domicile, Diététique et nutrition, Médicaments sortis de la réserve hospitalière, Médicaments à prescription particulière, Qualité de la délivrance, Législation pharmaceutique	1 à 4 j	239,20 €/j	10 €/h	oui *
Formation du pharmacien responsable assurance qualité	1 j	250 €/j	non	oui *
EPU	1 cycle	150 €/cycle	non	non
Diplômes universitaires spécialisation pharmaceutique	170 h	20 €/h	10 €/h	oui *
Cycles longs de spécialisation	18 j	200 €/j	10 €/h	oui *
<b>Pour les salariés ne pouvant pas bénéficier d'une période de professionnalisation</b>				
BP Préparateur en pharmacie	800 h + 40 h (si révision)	10 €/h	10 €/h	non
CQP dermo-cosmétique pharmaceutique	280 h	13 €/h	10 €/h	oui *
CQP vente conseil de produits cosmétiques	161 h	13 €/h	10 €/h	oui *

\* Pour connaître les montants de prise en charge des frais annexes, consultez la notice explicative.



## Prise en charge des formations interprofessionnelles

Thèmes	Durée maximale de formation prise en charge	Pédagogie prise en charge plafonnée à	Prise en charge forfaitaire des salaires	Prise en charge frais annexes
<b>• Développement des compétences</b>				
<b>Autres formations non-prioritaires</b>				
Aromathérapie, Botanique, Mycologie Activités de conseil (hygiène, ...)	1 à 4 j	239,20 €/j	10 €/h	oui *
Bureautique*	3 j maximum	200 €/j	non	non
Internet, outlook *	2 j	200 €/j	non	non
Accueil, communication **	4 j	200 €/j	non	non
Merchandising	1 j	200 €/stage	non	non
Négociation des achats	2 j	200 €/j	non	non
Management, comptabilité générale	4 j	200 €/j	non	non
Langues *	100 h (maximum)	30 €/h	non	non
Secourisme, AFGSU	21 h	25 €/h	non	oui *
Formations diplômantes et/ou de spécialisation inférieures au niveau bac + 2	1 200 h	9,15 €/h	non	non
Formations diplômantes et/ou de spécialisation égales ou supérieures au niveau bac + 2	600 h	20 €/h	non	non
Formation à l'encadrement de haut niveau (management, contrôle de gestion, gestion des RH)	5 j	360 €/j	non	non
Formation des personnes les moins qualifiées : acquisition de savoirs fondamentaux de base	40 h	20 €/h	oui	oui *
Accompagnement VAE		1 575 € / dossier	non	non

| **Formation sur site** : uniquement pour les formations signalées par un \*.

| **\*\* Accueil, Communication** : sous réserve que l'organisme de formation soit retenu par l'OPCA PL dans le cadre de l'appel à candidatures.

\* Pour connaître les montants de prise en charge des frais annexes, consultez la notice explicative.



# Règles de gestion

## Prise en charge OPCA PL

### Mode d'emploi



Entreprises libérales de moins de 10 salariés

**Budget mis à disposition des entreprises de moins de 10 salariés**

/ 2

**Financement par type de frais**

/ 4

**Règles de financement : cas particuliers**

/ 6

**Dispositifs de formation : mode d'emploi et règles de financement**

/ 7

- Plan de formation / 7
- Contrat de professionnalisation / 7
- Période de professionnalisation / 9
- Droit individuel à la formation / 10 à 11
- Autres dispositifs / 11 à 12





### Budget mis à disposition des établissements de moins de 10 salariés

#### ► Budget professionnalisation

Ce budget permet le financement des actions engagées dans le cadre de la professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation, DIF portable, CSP, CRP, POE etc.).

Ces formations seront prises en charge dans la limite des budgets de l'OPCA PL.

Les ressources dont dispose l'OPCA PL pour financer ces actions sont constituées par les contributions des entreprises et une importante aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). En 2013, l'insuffisance des ressources de l'OPCA PL pour financer les actions de professionnalisation est estimée à 35 millions d'euros. L'obtention d'une aide du FPSPP s'est avérée indispensable pour répondre aux besoins de financement.

#### ► Contrats de professionnalisation

La prise en charge des contrats de professionnalisation s'effectuera conformément aux dispositions des accords conclus dans chaque branche professionnelle.

Ces forfaits couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales des stagiaires ainsi que les frais d'hébergement.

Les contrats financés par l'OPCA PL, ainsi que les contrats renforcés ouvrent droit à la prise en charge de l'aide à la fonction tutorale.

*Conseil ! Bien que la fourniture de cette pièce ne soit pas obligatoire, adressez nous le CV du jeune afin que nous puissions vérifier si votre contrat est éligible à une prise en charge de 15 € /heure au titre des contrats renforcés.*

#### ...Comment effectuer une demande de prise en charge ?

La Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) a développé le Portail de l'alternance qui doit à terme permettre l'envoi dématérialisé des contrats de professionnalisation aux OPCA. Pour le moment, cette fonctionnalité n'est pas opérationnelle. Le contrat de professionnalisation doit donc être saisi sur ce portail et envoyé à l'OPCA PL dûment complété et signé, accompagné de la convention et du programme de formation.

#### ...Remboursement des actions de formation

Tout accord de prise en charge par l'OPCA PL fait l'objet d'un courrier indiquant le montant de ce financement et les pièces à fournir pour en obtenir le remboursement

#### ► Périodes de professionnalisation

#### ...Comment seront calculées les prises en charge ?

La prise en charge des périodes de professionnalisation s'effectuera conformément aux dispositions des accords conclus dans les professions libérales.

Ces forfaits couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales des stagiaires ainsi que les frais annexes.



### ➔ DIF Prioritaire

#### *...Comment seront calculées les prises en charge ?*

Le conseil d'administration de l'OPCA PL a sélectionné les actions prioritaires de la branche qui pourront être financées en 2013 au titre du DIF prioritaire ainsi que le forfait de prise en charge de ces actions. Ce forfait peut faire l'objet d'un complément de prise en charge au titre des frais annexes, par le plan de formation.

### ➔ Autres dispositifs de professionnalisation : DIF Portable, POE, CSP, CRP, etc.

Ces actions sont prises en charge dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'OPCA PL. Pour toute information complémentaire, contactez l'OPCA PL par mail : [difportable@opcapl.com](mailto:difportable@opcapl.com)

### ▶ Budget plan de formation

Les actions de formation des entreprises de moins de 10 salariés sont prises en charge à hauteur de 100 % des barèmes définis.



### Financement par type de frais

#### ► Frais annexes

##### Barèmes et plafonds de prise en charge

• <b>Déjeuner</b> : 15 €	• <b>Stage d'une demi-journée</b> pas de prise en charge des frais annexes
• <b>Nuitée</b> (incluant dîner et petit déjeuner) : 85 € (pas de prise en charge de nuitée en dessous de 200 km A/R)	• <b>Déplacement DOM-Métropole</b> sur la base d'un billet d'avion classe économique et sur présentation d'un justificatif
• <b>Déplacement</b> : 0,25 €/km pour le parcours entreprise-centre de formation, si la distance est supérieure à 30 km A/R	

##### En cas de journées de formation consécutives :

- Lorsque le trajet est inférieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base des frais de transport quotidiens.
- Lorsque le trajet est supérieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base d'un A/R pour la session et d'une nuitée.
- Une nuitée supplémentaire, celle de la veille du début de la formation, est prise en charge si le trajet est supérieur à 400 km A/R.
- Lorsque la formation est organisée sur une session comportant plusieurs semaines consécutives en formation, un A/R est pris en charge pour le week-end.

Les frais de transport et d'hébergement, occasionnés par une action de formation ou de validation des acquis de l'expérience (VAE), sont exclusivement à la charge de l'employeur qui doit les rembourser au salarié selon les règles habituelles de l'entreprise en matière de mission professionnelle, et ce, indépendamment de toute intervention dans la prise en charge ou le remboursement de ces frais par l'OPCA PL.

#### ► Coûts pédagogiques

Les frais pédagogiques sont pris en charge selon les barèmes définis par le conseil d'administration de l'OPCA PL. Une subrogation peut être mise en place pour les contrats et périodes de professionnalisation lorsque cette disposition est prévue dans la convention conclue avec l'organisme de formation et que les coûts pédagogiques sont inférieurs ou égaux à la prise en charge par l'OPCA PL.

Les frais pédagogiques peuvent faire l'objet d'un règlement direct à l'organisme de formation si celui-ci a conclu une convention cadre annuelle avec l'OPCA PL.

#### ► Allocation de formation

Lorsque l'action de formation se réalise en dehors du temps de travail, l'OPCA PL verse à l'entreprise l'allocation de formation. Elle est égale à 50 % du salaire net de référence du salarié multiplié par le nombre d'heures de formation réalisées en dehors du temps de travail.



La durée de la formation pouvant se dérouler en dehors du temps de travail est définie pour chaque action de formation selon le dispositif susceptible d'être mobilisé (plan de formation : formations liées au développement des compétences, droit individuel à la formation (DIF), périodes de professionnalisation).

Quel que soit le dispositif mobilisé l'allocation de formation versée pour les heures réalisées en dehors du temps de travail est prise en charge par l'OPCA PL dans la limite des budgets.

### ► **Prise en charge au forfait**

---

**Forfaits professionnalisation** : ce sont les forfaits de financement horaire des contrats et périodes. Ils ne sont associés à aucun poste de frais et couvrent l'ensemble des frais de formation (pédagogie, salaire, charges et frais annexes).

**Forfaits pédagogiques** : ces forfaits sont notamment utilisés pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), les bilans de compétences ou les dispositifs de formation ouverte et à distance (FOAD), lorsque l'action ne peut être définie en coût/jour ou coût/horaire.

**Forfaits salaire en jour ou heure** : ces forfaits sont obligatoirement inférieurs au salaire minimal chargé de la classification.

### ► **Aide à l'exercice de la fonction tutorale**

---

#### → **Contrat de professionnalisation**

L'aide à l'exercice de la fonction tutorale est versée à l'entreprise dans le cadre du contrat de professionnalisation pour compenser le temps passé à l'exercice du tutorat.

Les contrats de professionnalisation définis comme prioritaires par la branche professionnelle et les contrats «renforcés», hors redoublement bénéficient du financement de cette aide.

Le plafond de financement de l'aide à l'exercice de la fonction tutorale est plafonné à 230 €/mois sur 6 mois (1 380 €) quel que soit l'âge du tuteur. Elle est versée à l'entreprise à réception du bilan final de fin de stage.

En cas d'interruption avant le 6<sup>e</sup> mois, elle n'est pas versée à l'entreprise.

En cas de cession d'entreprise et de transfert du contrat à un nouvel employeur, le solde de l'aide est versé en fin de contrat à l'employeur du dernier mois de contrat qui mène le jeune à l'examen.

Lorsqu'un tuteur est désigné pour suivre plusieurs bénéficiaires de contrat, l'aide à l'exercice de la fonction tutorale est versée pour chaque contrat.



### Règles de financement : cas particuliers

#### ► Bureautique et langues

Le financement de l'OPCA PL est limité à un stage par collaborateur et par an.

#### ► Séminaires, colloques, symposiums

Par dérogation à la règle commune, les colloques, séminaires ou symposiums peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions suivantes :

- la durée de la formation est généralement supérieure à la demi-journée ;
- le séminaire ne comporte aucune activité récréative ou de loisirs ;
- l'action est organisée indépendamment de toute opération commerciale à l'initiative des industries et laboratoires, des développeurs de logiciels ou des constructeurs de matériel ;
- les différents ateliers constituent un parcours ou une progression pédagogique ;
- un support pédagogique est remis aux stagiaires ;
- ils s'adressent à un public de niveau II ayant des capacités d'autoformation, à partir de supports.

#### ► Formations et voyages d'études à l'étranger

Les formations à l'étranger peuvent être prises en charge lorsqu'elles se déroulent dans l'espace européen.

L'action à l'étranger est prise en charge, lorsqu'il n'existe aucune offre de formation nationale équivalente, comme les stages de langue en immersion. Les frais de transport et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

Pour les entreprises d'architecture, les voyages d'études peuvent bénéficier, au cas par cas, d'une prise en charge à la condition qu'ils soient couplés à une action de formation.

#### ► Refus de prise en charge : Principaux motifs

- l'action de formation n'est pas imputable ;
- l'entreprise n'est pas à jour de ses cotisations ;
- l'organisme de formation n'est pas titulaire du numéro de déclaration d'existence délivré par la préfecture ;
- le thème de la formation ne fait pas partie des actions prises en charge par l'OPCA PL ;
- les objectifs de la formation ne sont pas cohérents avec la qualification du stagiaire ;
- la formation choisie ne correspond pas aux critères de prise en charge de l'OPCA PL.

#### ► Actions de formation non prises en charge par l'OPCA PL

- Quel que soit le dispositif (Plan de formation, professionnalisation, DIF), toutes les actions non professionnalisantes font l'objet d'un refus de prise en charge, conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du 14 novembre 2006.
- Les actions de formation dont le thème porte sur : dictée numérique, formations à l'utilisation de matériels (badgeuses, matériels de reprographie), développement personnel (PNL, analyse transactionnelle, relaxation, massage,...), cours par correspondance sans heures de regroupement (sauf dérogation des Sections professionnelles paritaires de branche), logiciels professionnels (dans certaines branches : logiciels pharmacies d'officine, de transmission de données bancaires), les formations à la Sécurité (extincteurs, exercices d'évacuation, actions d'information générale et de prévention).





### Dispositifs de formation : mode d'emploi et règles de financement

#### Plan de formation

Le plan de formation regroupe l'ensemble des actions de formation, de bilan de compétences et de Validation des acquis de l'expérience (VAE) décidées par l'employeur et organisées au bénéfice des salariés.

Il comporte 2 catégories d'actions distinctes :

##### Catégorie 1 : actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise

Ces actions ont pour objet de permettre au salarié de réaliser plus efficacement les tâches spécifiquement liées à son poste, ou de faire face à un changement en lui permettant d'accroître sa polyvalence ou d'évoluer à l'intérieur de sa qualification. Elles sont obligatoirement organisées pendant le temps de travail, avec maintien de la rémunération habituelle.

##### Catégorie 2 : actions de développement des compétences

Ces actions doivent participer à l'évolution de la qualification du salarié, voire au changement de qualification. Les formations relevant de cette typologie peuvent se dérouler hors temps de travail, dans la limite de 80 heures par an et par salarié, et donner lieu au versement de l'allocation de formation.

#### Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation permet à l'entreprise :

- de recruter un jeune de moins de 26 ans ou un demandeur d'emploi de plus de 26 ans en CDI ou CDD, de 6 à 24 mois, en l'adaptant à ses métiers.
- d'associer recrutement et formation en permettant l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue, un diplôme, un titre ou un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle).

##### ► Contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation d'une durée d'un an maximum, comprenant une durée de formation représentant de 15 % à 25 % de la durée du travail (temps plein) sont pris en charge par l'OPCA PL. Les contrats d'une durée supérieure à un an sont pris en charge lorsqu'ils sont inscrits dans la liste des priorités de la branche professionnelle ou dans celle des priorités définies par le conseil d'administration de l'OPCA PL.

##### ► Contrats de professionnalisation «renforcés»

Les bénéficiaires de minimas sociaux, les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion ainsi que les jeunes n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel peuvent conclure un contrat de professionnalisation dont la durée pourra être allongée jusqu'à 24 mois.

Pour ces publics spécifiques, l'OPCA PL prend en charge les frais à hauteur de 15 €/h et verse à l'entreprise l'aide à l'exercice de la fonction tutorale.



### ► Frais annexes

Ces frais ne sont pas pris en charge par l'OPCA PL, ils restent à la charge de l'entreprise.

### ► Prise en charge des actions de formation

La prise en charge de la formation prévue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est directement versée à l'organisme de formation, dans le cadre d'une subrogation de paiement, selon les barèmes de l'OPCA PL, dès lors que la subrogation est prévue dans la convention.

Seules les heures déclarées « suivies » par l'organisme de formation sur l'attestation de présence sont prises en charge.

A noter : pour les DOM, les contrats de professionnalisation sont pris en charge par l'AGEFOS PME, selon ses propres critères, dans le cadre d'une convention conclue entre cet organisme et l'OPCA PL.

### ► Embauche du jeune avant le début de la formation

Si le jeune est embauché plus de deux mois avant le début de la formation, le contrat ne sera pas enregistré par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). L'entreprise doit envisager un CDD intermédiaire.

### ► Entrée tardive en formation

Si le jeune entre tardivement en formation, la durée de la formation ne doit pas nécessairement être proportionnelle au nombre de mois de contrat. Si le centre de formation propose des heures de formation complémentaires au jeune, au titre de rattrapage, ces heures sont prises en charge par l'OPCA PL.

En cas d'entrée tardive en formation, il faut vérifier que le jeune aura bénéficié d'un nombre suffisant d'heures de formation ou de pratique professionnelle en salariat pour pouvoir être présenté à l'examen. Cette durée minimale est déterminée dans les conditions d'accès au diplôme.

### ► Prise en charge de la formation en cas d'interruption du contrat de travail

En cas d'interruption du contrat de travail, l'entreprise doit suspendre la convention de formation conclue avec l'organisme de formation et le financement de l'OPCA PL est alors interrompu.

La poursuite de la prise en charge ne peut intervenir que dans 3 cas :

- licenciement économique ;
- rupture du contrat de travail pour force majeure ;
- redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise.

### ► Reversement d'une part du forfait professionnalisation

Lorsque le forfait, défini par la branche professionnelle ou à défaut le forfait légal, est égal ou supérieur au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, et que la formation est directement réglée à l'organisme de formation dans le cadre d'une subrogation de paiement, le différentiel est versé à l'établissement et le coût pédagogique est réglé à l'organisme de formation.

Lorsque le forfait, défini par la branche professionnelle ou à défaut le forfait légal, est égal au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, une prise en charge forfaitaire des salaires peut, sur décision du conseil d'administration de l'OPCA PL être versée à l'entreprise. Ce financement est consenti sur l'enveloppe « Plan de formation ».

### ► Formation des tuteurs

L'OPCA PL finance les actions de formation des tuteurs, dès lors qu'un contenu pédagogique est prévu et qu'un programme de formation est présenté. Le tutorat peut être pris en charge sur les fonds de la professionnalisation selon le barème suivant : 40 heures x 15 €/heure.

Les réunions de coordination et d'information ne sont pas prises en charge.

### ► Contrat de professionnalisation et formation interne

Si la formation théorique est réalisée en interne, elle n'est pas prise en charge par l'OPCA PL.



### ► Conditions des renouvellements de contrat de professionnalisation en CDD

Les contrats de professionnalisation en CDD peuvent être renouvelés une fois, avec le même employeur, si :

- le bénéficiaire du contrat a obtenu la qualification visée et prépare une qualification supérieure ou complémentaire. L'OPCA PL est juge de ce caractère complémentaire ou supérieur.
- Le bénéficiaire n'a pu atteindre la qualification préparée en raison :
  - d'un échec à l'obtention de la qualification ;
  - de maternité ou d'adoption ;
  - de maladie ;
  - d'accident de travail ;
  - de défaillance de l'organisme de formation.

Le contrat peut être renouvelé deux fois, mais pas pour le même motif.

## Période de professionnalisation

La période de professionnalisation est un dispositif de formation en alternance destiné à favoriser le maintien dans l'emploi de certains salariés en CDI en leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle reconnue ou de suivre une action de formation dont l'objectif est défini par la branche.

### ► Périodes de professionnalisation prises en charge par l'OPCA PL

Les périodes de professionnalisation prises en charge par l'OPCA PL sont définies par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la branche concernée. Elles sont sélectionnées en fonction des besoins d'évolution en compétences des entreprises et des salariés d'une même profession.

### ► Publics prioritaires

Certains publics considérés comme prioritaires de fait peuvent bénéficier d'un financement en dehors des priorités définies par les branches professionnelles. La période de professionnalisation est, dans ce cas, prise en charge à hauteur de 9,15 €/heure sur une base maximale de 1 200 heures.

Elle s'adresse aux salariés titulaires d'un CDI :

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- qui comptent 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- les femmes qui reprennent une activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-13 du Code du travail, notamment les travailleurs handicapés.

La formation vise l'obtention d'une qualification :

- Diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- Qualification reconnue dans les conventions collectives nationales de branche ;
- Action de formation dont l'objectif est défini par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche.

### ► Financement

Les barèmes de prise en charge sont définis par les branches professionnelles.



### Frais de salaire ou allocation de formation

Avec l'accord du salarié, une partie de la formation peut se dérouler en dehors du temps de travail, dans la limite de 80 heures par année civile auxquelles peuvent s'ajouter les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF).

Lorsque l'OPCA PL participe aux frais de salaires, la prise en charge est définie en forfait jour ou en forfait horaire. L'allocation de formation est versée selon les règles de calcul habituelles de l'OPCA PL.

Pour les DOM, les périodes de professionnalisation sont prises en charge par l'AGEFOS-PME.

## Droit individuel à la formation (DIF)

Le DIF est un crédit d'heures de formation que le salarié acquiert chaque année (20 heures par an, plafonnée à 120 heures), utilisables à son initiative, avec l'accord de l'employeur sur le choix de la formation (sauf pour les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage). En principe le DIF est utilisé en dehors du temps de travail.

Les accords de branche peuvent prévoir un crédit d'heures DIF supérieur et la possibilité d'utiliser le DIF en partie pendant le temps de travail.

### ► Le DIF en tant que « dispositif »

Dans ce cas, le DIF est financé selon les barèmes et modalités définis par le conseil d'administration de l'OPCA PL, sur les fonds de la professionnalisation.

### ► Le DIF en tant que modalité particulière

S'il s'agit d'une modalité particulière d'une action, dans ce cas le DIF est considéré comme une action du plan de formation financée selon les barèmes et modalités définis par chaque branche professionnelle.

### ► Allocation de formation hors temps de travail

Dans le cadre du DIF, l'OPCA PL prend en charge l'allocation de formation pour la part de formation réalisée hors temps de travail. Le DIF peut également être mobilisé pour réaliser une action de développement de compétences ou une période de professionnalisation, dont la durée dépasse celle des droits acquis au titre du DIF.

### ► Contrôle de l'utilisation du DIF

L'OPCA PL ne peut pas connaître les utilisations du DIF lorsqu'il ne les finance pas directement, et ne peut donc pas contrôler les soldes de compte DIF. Sur la demande de prise en charge c'est l'employeur qui certifie l'exactitude des renseignements demandés.

Les demandes de prise en charge peuvent toutefois donner lieu à un contrôle de cohérence sur le volume des droits acquis déclarés, en fonction de la date d'embauche dans l'entreprise lorsque celle-ci est indiquée dans le bulletin de salaire. Ce contrôle ne s'opère pas en cas d'utilisation du DIF portable acquis dans une précédente entreprise.

L'entreprise s'engage sur la conformité des droits DIF mobilisés au titre de l'action au regard des droits acquis par le salarié.



### ▶ DIF portable

#### ▶ [DIF portable pour un demandeur d'emploi](#)

Le DIF portable est un DIF monétarisé selon la règle suivante : nombre d'heures acquises x 9,15 €/heure. Les barèmes de l'OPCA PL ne s'appliquent donc pas.

L'objectif de la formation est systématiquement vérifié par l'OPCA PL en cas de DIF portable et les actions non imputables et non professionnalisantes font l'objet d'un refus conformément à ces dispositions.

#### ▶ [DIF portable pour un salarié nouvellement embauché](#)

Le DIF portable doit être utilisé dans les deux ans suivants l'embauche et peut être cumulé avec un DIF classique.

En cas de refus de l'employeur, le DIF est financé hors temps de travail sur l'enveloppe professionnalisation sans versement de l'allocation de formation.

## Formation hors temps de travail (HTT)

---

### ▶ [Les possibilités de départ en formation HTT :](#)

- chômage partiel,
- jours de RTT,
- congés sans solde,
- congés sabbatiques,
- jours fériés chômés,
- une partie de la durée de repos hebdomadaire, sous réserve du respect des temps de pause et repos obligatoires,
- une partie des heures de repos journalières, sous réserve du respect des temps de pause et repos obligatoires.

### ▶ [Cas particuliers :](#)

- Congé maladie / congé maternité : l'OPCA PL ne prend pas en charge la formation.
- Congé parental : un départ en formation est possible si le collaborateur mobilise son DIF.
- Congés de longue durée (maladie, congé maternité, ...) : l'entreprise doit suspendre la convention de formation conclue avec l'organisme de formation pendant toute la durée du congé.

### ▶ [Formation HTT des salariés effectuant de multiples remplacements en CDD](#)

Pour les salariés qui effectuent de multiples remplacements, l'OPCA PL prend en charge les actions de formation qui se réalisent hors temps de travail entre deux périodes d'activité, dès lors qu'elles relèvent du plan de formation prioritaire de la profession.

Dans ce cas seuls les frais pédagogiques sont pris en charge et le règlement est adressé directement à l'organisme de formation.

Le dossier doit être déposé à l'initiative d'une des entreprises dans lesquelles intervient ce salarié. Si celle-ci occupe plus de 10 salariés, la prise en charge de l'allocation de formation ne vient pas en déduction de son attribution.





### Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) individuelle

---

La POE permet à un demandeur d'emploi d'acquérir des connaissances pour occuper un poste correspondant à l'offre de recrutement déposée auprès de Pôle Emploi.

Pour être prise en charge la formation doit être exclusivement externe.

Une convention cadre est signée avec Pôle Emploi depuis juillet 2011.

La formation est cofinancée par Pôle Emploi et l'OPCA PL :

- Pôle Emploi : 8 €/heure
- OPCA PL : 7 €/heure

### Validation des acquis de l'expérience (VAE)

---

La VAE permet à toute personne de faire valider les connaissances et compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, afin d'obtenir tout ou partie d'une certification.

Pour engager une démarche de VAE, le candidat doit avoir exercé une activité en rapport direct avec la certification visée, pendant au moins trois années (équivalent temps plein).

#### ➔ [Financement VAE](#)

Le financement de la VAE est défini dans les orientations prioritaires pluriannuelles de branche.

Le dispositif d'accompagnement n'est pas exigé mais il est fortement recommandé aux entreprises de la branche.



# Règles de gestion

## Prise en charge OPCA PL

### Mode d'emploi



Entreprises libérales de 10 salariés et plus

**Budget mis à disposition des entreprises de 10 salariés et plus**

**/ 2**

**Financement par type de frais**

**/ 5**

**Règles de financement : cas particuliers**

**/ 7**

**Dispositifs de formation : mode d'emploi et règles de financement**

**/ 8**

- Plan de formation / 8
- Contrat de professionnalisation / 8
- Période de professionnalisation / 10
- Droit individuel à la formation / 11 à 12
- Autres dispositifs / 12 à 13



### Budget mis à disposition des entreprises de 10 salariés et plus

#### ► Budget professionnalisation

Ce budget permet le financement des actions engagées dans le cadre de la professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation, DIF portable, CSP, CRP, POE etc.).

Ces formations seront prises en charge dans la limite des budgets de l'OPCA PL.

Les ressources dont dispose l'OPCA PL pour financer ces actions sont constituées par les contributions des entreprises et une importante aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). En 2013, l'insuffisance des ressources de l'OPCA PL pour financer les actions de professionnalisation est estimée à 35 millions d'euros. L'obtention d'une aide du FPSPP s'est avérée indispensable pour répondre aux besoins de financement.

#### ► Contrats de professionnalisation

La prise en charge des contrats de professionnalisation s'effectuera conformément aux dispositions des accords de branche conclus dans les professions libérales.

Ces forfaits couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales des stagiaires ainsi que les frais d'hébergement.

Les contrats prioritaires et les contrats renforcés ouvrent droit au versement de l'aide à la fonction tutorale.

*Conseil ! Bien que la fourniture de cette pièce ne soit pas obligatoire, adressez nous le CV du jeune afin que nous puissions vérifier si votre contrat est éligible à une prise en charge de 15 € / heure au titre des contrats renforcés.*

#### ...Comment effectuer une demande de prise en charge ?

La Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) a développé le Portail de l'alternance qui doit à terme permettre l'envoi dématérialisé des contrats de professionnalisation aux OPCA. Pour le moment, cette fonctionnalité n'est pas opérationnelle. Le contrat de professionnalisation doit donc être saisi sur ce portail et envoyé à l'OPCA PL dûment complété et signé, accompagné de la convention et du programme de formation.

#### ...Remboursement des actions de formation

Tout accord de prise en charge par l'OPCA PL fait l'objet d'un courrier indiquant le montant de ce financement et les pièces à fournir pour en obtenir le remboursement

#### ► Périodes de professionnalisation

#### ...Comment seront calculées les prises en charge ?

La prise en charge des périodes de professionnalisation s'effectuera conformément aux dispositions des accords de branche conclus dans les professions libérales.

Ces forfaits couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales des stagiaires ainsi que les frais annexes.

Un complément de prise en charge peut être effectué par le plan de formation. Le complément de financement par le plan de formation doit être demandé par l'entreprise et il sera prélevé sur son attribution annuelle.



### ➔ DIF Prioritaire

#### *...Comment seront calculées les prises en charge ?*

Le conseil d'administration de l'OPCA PL a sélectionné les actions prioritaires de la branche qui pourront être financées en 2013 au titre du DIF prioritaire, sur les fonds de la professionnalisation. Ce forfait couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales des stagiaires ainsi que les frais annexes.

### ➔ Autres dispositifs de professionnalisation : DIF Portable, POE, CSP, CRP, etc.

Ces actions sont prises en charge dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'OPCA PL. Aucun financement complémentaire n'est prévu pour ces actions.

Pour toute information complémentaire, contactez l'OPCA PL par mail : [difportable@opcapl.com](mailto:difportable@opcapl.com)

### ▶ Budget plan de formation

La contribution versée par les entreprises le 28 février 2013 sert d'assiette pour calculer le montant de l'attribution mise à disposition des entreprises. Cette attribution correspond à la limite de financement sur les fonds mutualisés de l'OPCA PL. Elle est acquise aux entreprises et ne fera pas l'objet d'ajustement en fonction de la contribution qui sera versée en 2014 au titre de l'exercice 2013.

Si la contribution versée en 2014 est inférieure à l'attribution mise à disposition, l'entreprise conserve l'avantage des engagements accordés.

#### *...Comment est calculée l'attribution budgétaire 2013 ?*

##### Entreprises de 10 à 50 salariés

L'attribution annuelle 2013 est égale à 300 % du versement Plan de formation effectué le 28 février 2013 au titre de la masse salariale 2012, déduction faite du prélèvement FPSPP.

##### Entreprises de 50 salariés et plus

L'attribution annuelle 2013 est égale à 100 % du versement Plan de formation effectué le 28 février 2013 au titre de la masse salariale 2012, déduction faite du prélèvement FPSPP.

Cette attribution budgétaire est mise à disposition des entreprises pour financer :

- les actions de formation ;
- les charges de formation qui ne sont pas couvertes par les financements accordés par l'OPCA PL au titre des périodes de professionnalisation et du DIF prioritaire.

L'ensemble de ces postes de dépenses peut être constitué par :

- **Des frais pédagogiques**, lorsque le barème ou le forfait de prise en charge de l'OPCA PL ne couvre pas la totalité des frais pédagogiques de formation. Cette prise en charge est calculée automatiquement quand l'entreprise accepte, lorsqu'elle fait sa demande en ligne dans son espace sécurisé, des coûts pédagogiques au réel (la prise en charge au réel des frais pédagogiques s'effectue en fonction de l'attribution affectée à l'entreprise).
- **Des frais de salaire** : dans ce cas le financement sera calculé sur la base du salaire réel chargé, (sur la base du salaire de base majoré forfaitairement de 51 %, au titre des charges sociales) déduction faite de la part de financement déjà accordée au titre des autres dispositifs. Cette prise en charge est calculée automatiquement lorsque l'entreprise saisit une demande de prise en charge « au réel » au titre des salaires.



- **Des frais de transport :**
  - La prise en charge des frais annexes s'effectue sur la base des frais réels déclarés par l'entreprise, à concurrence du barème de l'OPCA PL. L'entreprise devra déclarer le montant des remboursements de frais dont a bénéficié le stagiaire sans produire les justificatifs. L'OPCA PL remboursera ces frais à due concurrence du barème. Dans le cadre de cette procédure, des contrôles par échantillonnage seront effectués et les justificatifs seront demandés à l'entreprise à des fins de vérification.

**Attention !** Au moment de la prise en charge du dossier, notamment lorsque celle-ci intervient avant le démarrage de l'action, l'OPCA PL engagera à titre conservatoire un budget de frais de transport calculé selon son barème. Si l'entreprise a opté pour une prise en charge sur présentation de justificatifs, ce budget sera ajusté au moment du règlement de l'action en fonction des pièces fournies par l'entreprise.
- **Les frais de repas et de nuitée** toujours pris en charge selon les frais réels justifiés ou déclarés, à concurrence du plafond fixé par le conseil d'administration de l'OPCA PL.

### Barèmes / plafonds de prise en charge des frais annexes

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Déjeuner : 15 €</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Déplacement : 0,25 €/km</b> pour le parcours entreprise-centre de formation, si la distance est supérieure à 30 km A/R</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Nuitée</b> (incluant dîner et petit déjeuner) : <b>85 €</b> (pas de prise en charge de nuitée en dessous de 200 km A/R)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Déplacement DOM-Métropole</b> sur la base d'un billet d'avion classe économique et sur présentation d'un justificatif</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Stage d'une demi-journée</b> pas de prise en charge des frais annexes</li></ul>	

### ► Revalorisation des budgets en cours d'année

Le conseil d'administration de l'OPCA PL peut procéder à une revalorisation des budgets mis à disposition des Sections paritaires professionnelles de branche en fonction du résultat de l'exercice précédent, après validation des comptes annuels.

La revalorisation des budgets s'effectue par profession et par catégorie d'entreprises, en fonction des besoins exprimés et des capacités de financement dont dispose la branche professionnelle.

### ► Les services aux entreprises grands comptes

#### ► La dématérialisation totale

L'OPCA PL a développé un processus de dématérialisation totale des dossiers de formation pour les entreprises libérales « grands comptes ».

Ce processus permet d'adresser les demandes de prise en charge, à partir d'une extraction du service d'information des entreprises.

Une convention de dématérialisation est conclue avec l'entreprise qui conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'action (convention, programme, justificatifs). Ces pièces doivent néanmoins être tenues à disposition de l'OPCA PL et font l'objet de contrôle a posteriori, sur échantillonnage.

Les entreprises de 50 salariés et plus qui souhaitent obtenir des précisions complémentaires, peuvent contacter l'OPCA PL au 01 53 00 86 00.





### Financement par type de frais

#### ► Frais annexes

##### Barèmes et plafonds de prise en charge

<b>• Déjeuner : 15 €</b>	<b>• Stage d'une demi-journée</b> pas de prise en charge des frais annexes
<b>• Nuitée</b> (incluant dîner et petit déjeuner) : <b>85 €</b> (pas de prise en charge de nuitée en dessous de 200 km A/R)	<b>• Déplacement DOM-Métropole</b> sur la base d'un billet d'avion classe économique et sur présentation d'un justificatif
<b>• Déplacement : 0,25 €/km</b> pour le parcours entreprise-centre de formation, si la distance est supérieure à 30 km A/R	

##### En cas de journées de formation consécutives :

- Lorsque le trajet est inférieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base des frais de transport quotidiens.
- Lorsque le trajet est supérieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base d'un A/R pour la session et d'une nuitée.
- Une nuitée supplémentaire, celle de la veille du début de la formation, est prise en charge si le trajet est supérieur à 400 km A/R.
- Lorsque la formation est organisée sur une session comportant plusieurs semaines consécutives en formation, un A/R est pris en charge pour le week-end.

Les frais de transport et d'hébergement, occasionnés par une action de formation ou de validation des acquis de l'expérience (VAE), sont exclusivement à la charge de l'employeur qui doit les rembourser au salarié selon les règles habituelles de l'entreprise en matière de mission professionnelle, et ce, indépendamment de toute intervention dans la prise en charge ou le remboursement de ces frais par l'OPCA PL.

#### ► Coûts pédagogiques

Les frais pédagogiques peuvent être financés selon un barème-plafond ou au réel ou en pourcentage du coût réel selon la décision de la Section paritaire professionnelle de chaque profession.

Les barèmes de prise en charge des coûts pédagogiques liés à une action de formation sont définis par les représentants des branches professionnelles.

Ces barèmes sont soit exprimés en coût/jour, pour les formations de courte durée, soit en coût/horaire, pour les formations de longue durée (diplômantes / qualifiantes / langues), et les formations ouvertes et à distance (FOAD).

A noter : une journée de formation est égale à 7 heures.



### ► Frais de salaires

---

Les frais de salaires peuvent être financés selon : un barème-plafond, au réel, en pourcentage du coût réel ou dans le cadre d'un forfait selon la décision de la Section paritaire professionnelle de chaque profession.

**Important !** Le respect des règles de rémunération conventionnelles, contractuelles, relevant d'un accord collectif ou liées à l'application du Code du travail est indépendant des critères de prise en charge de salaire définis par le conseil d'administration de l'OPCA PL.

### ► Allocation de formation

---

Lorsque l'action de formation se réalise en dehors du temps de travail, l'OPCA PL verse à l'entreprise l'allocation de formation. Elle est égale à 50 % du salaire net de référence du salarié multiplié par le nombre d'heures de formation réalisées en dehors du temps de travail.

La durée de la formation pouvant se dérouler en dehors du temps de travail est définie pour chaque action de formation selon le dispositif susceptible d'être mobilisé (plan de formation : formations liées au développement des compétences, droit individuel à la formation (DIF), périodes de professionnalisation).

Quel que soit le dispositif mobilisé l'allocation de formation versée pour les heures réalisées en dehors du temps de travail est prise en charge par l'OPCA PL.

### ► Prise en charge au forfait

---

**Forfaits professionnalisation** : ce sont les forfaits de financement horaire des contrats et périodes. Ils ne sont associés à aucun poste de frais et couvrent l'ensemble des frais de formation (pédagogie, salaire, charges et frais annexes).

**Forfaits pédagogiques** : ces forfaits sont notamment utilisés pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), les bilans de compétences ou les dispositifs de formation ouverte et à distance (FOAD), lorsque l'action ne peut être définie en coût/jour ou coût/horaire.

**Forfaits salaire en jour ou heure** : ces forfaits sont obligatoirement inférieurs au salaire minimal chargé de la classification.

### ► Aide à l'exercice de la fonction tutorale

---

#### → Contrat de professionnalisation

L'aide à l'exercice de la fonction tutorale est versée à l'entreprise dans le cadre du contrat de professionnalisation pour compenser le temps passé à l'exercice du tutorat

Les contrats de professionnalisation définis comme prioritaires par la branche professionnelle et les contrats «renforcés», hors redoublement bénéficient du financement de cette aide.

Le plafond de financement de l'aide à l'exercice de la fonction tutorale est plafonné à 230 €/mois sur 6 mois (1 380 €) quel que soit l'âge du tuteur. Elle est versée à l'entreprise à réception du bilan final de fin de stage.

En cas d'interruption avant le 6<sup>e</sup> mois, elle n'est pas versée à l'entreprise.

En cas de cession d'entreprise et de transfert du contrat à un nouvel employeur, le solde de l'aide est versé en fin de contrat à l'employeur du dernier mois de contrat qui mène le jeune à l'examen.

Lorsqu'un tuteur est désigné pour suivre plusieurs bénéficiaires de contrat, l'aide à l'exercice de la fonction tutorale est versée pour chaque contrat.



### Règles de financement : cas particuliers

#### ► Bureautique et langues

Le financement de l'OPCA PL est limité à un stage par collaborateur et par an.

#### ► Formations sur site - uniquement pour les entreprises de plus de 10 salariés -

Pour ces formations, les frais de transport, d'hébergement et de repas ne sont pas pris en charge.

#### ► Séminaires, colloques, symposiums

Par dérogation à la règle commune, les colloques, séminaires ou symposiums peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions suivantes :

- la durée de la formation est généralement supérieure à la demi-journée ;
- le séminaire ne comporte aucune activité récréative ou de loisirs ;
- l'action est organisée indépendamment de toute opération commerciale à l'initiative des industries et laboratoires, des développeurs de logiciels ou des constructeurs de matériel ;
- les différents ateliers constituent un parcours ou une progression pédagogique ;
- un support pédagogique est remis aux stagiaires ;
- ils s'adressent à un public de niveau II ayant des capacités d'autoformation, à partir de supports.

#### ► Formations et voyages d'études à l'étranger

Les formations à l'étranger peuvent être prises en charge lorsqu'elles se déroulent dans l'espace européen.

L'action à l'étranger est prise en charge, lorsqu'il n'existe aucune offre de formation nationale équivalente, comme les stages de langue en immersion. Les frais de transport et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

#### ► Refus de prise en charge : Principaux motifs

- l'action de formation n'est pas imputable ;
- l'entreprise n'est pas à jour de ses cotisations ;
- l'organisme de formation n'est pas titulaire du numéro de déclaration d'existence délivré par la préfecture ;
- le thème de la formation ne fait pas partie des actions prises en charge par l'OPCA PL ;
- les objectifs de la formation ne sont pas cohérents avec la qualification du stagiaire ;
- la formation choisie ne correspond pas aux critères de prise en charge de l'OPCA PL.

#### ► Actions de formation non prises en charge par l'OPCA PL

- Quel que soit le dispositif (Plan de formation, professionnalisation, DIF), toutes les actions non professionnalisantes font l'objet d'un refus de prise en charge, conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du 14 novembre 2006.
- Les actions de formation dont le thème porte sur : dictée numérique, formations à l'utilisation de matériels (badgeuses, matériels de reprographie), développement personnel (PNL, analyse transactionnelle, relaxation, massage,...), cours par correspondance sans heures de regroupement (sauf dérogation des SPP), logiciels professionnels (dans certaines branches : logiciels pharmacies d'officine, de transmission de données bancaires), les formations à la Sécurité (extincteurs, exercices d'évacuation, actions d'information générale et de prévention).

#### Attention !

Les actions de formation réalisées sur l'année N, ne peuvent pas être prises en charge sur l'année N+1.



### Dispositifs de formation : mode d'emploi et règles de financement

#### Plan de formation

Le plan de formation regroupe l'ensemble des actions de formation, de bilan de compétences et de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) décidées par l'employeur et organisées au bénéfice des salariés.

Il comporte 2 catégories d'actions distinctes :

##### Catégorie 1 : actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise

Ces actions ont pour objet de permettre au salarié de réaliser plus efficacement les tâches spécifiquement liées à son poste, ou de faire face à un changement en lui permettant d'accroître sa polyvalence ou d'évoluer à l'intérieur de sa qualification. Elles sont obligatoirement organisées pendant le temps de travail, avec maintien de la rémunération habituelle.

##### Catégorie 2 : actions de développement des compétences

Ces actions doivent participer à l'évolution de la qualification du salarié, voire au changement de qualification. Les formations relevant de cette typologie peuvent se dérouler hors temps de travail, dans la limite de 80 heures par an et par salarié, et donner lieu au versement de l'allocation de formation.

#### Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation permet à l'entreprise :

- de recruter un jeune de moins de 26 ans ou un demandeur d'emploi de plus de 26 ans en CDI ou CDD, de 6 à 24 mois, en l'adaptant à ses métiers.
- d'associer recrutement et formation en permettant l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue, un diplôme, un titre ou un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle).

##### ► Contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation d'une durée d'un an maximum, comprenant une durée de formation représentant de 15 % à 25 % de la durée du travail (temps plein) sont pris en charge par l'OPCA PL. Les contrats d'une durée supérieure à un an sont pris en charge lorsqu'ils sont inscrits dans la liste des priorités de la branche professionnelle ou dans celle des priorités définies par le conseil d'administration de l'OPCA PL.

##### ► Contrats de professionnalisation «renforcés»

Les bénéficiaires de minimas sociaux, les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion ainsi que les jeunes n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel peuvent conclure un contrat de professionnalisation dont la durée pourra être allongée jusqu'à 24 mois.

Pour ces publics spécifiques, l'OPCA PL prend en charge les frais pédagogiques à hauteur de 15 €/heure et verse à l'entreprise l'aide à l'exercice de la fonction tutorale.



### ► Frais annexes

Ces frais ne sont pas pris en charge par l'OPCA PL, ils restent à la charge de l'entreprise.

### ► Prise en charge des actions de formation

La prise en charge de la formation prévue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est directement versée à l'organisme de formation, dans le cadre d'une subrogation de paiement, selon les barèmes de l'OPCA PL, dès lors que la subrogation est prévue dans la convention.

Seules les heures déclarées « suivies » par l'organisme de formation sur l'attestation de présence sont prises en charge.

A noter : pour les DOM, les contrats de professionnalisation sont pris en charge par l'AGEFOS PME, selon ses propres critères, dans le cadre d'une convention conclue entre cet organisme et l'OPCA PL.

### ► Embauche du jeune avant le début de la formation

Si le jeune est embauché plus de deux mois avant le début de la formation, le contrat ne sera pas enregistré par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). L'entreprise doit envisager un CDD intermédiaire.

### ► Entrée tardive en formation

Si le jeune entre tardivement en formation, la durée de la formation ne doit pas nécessairement être proportionnelle au nombre de mois de contrat. Si le centre de formation propose des heures de formation complémentaires au jeune, au titre de rattrapage, ces heures sont prises en charge par l'OPCA PL.

En cas d'entrée tardive en formation, il faut vérifier que le jeune aura bénéficié d'un nombre suffisant d'heures de formation ou de pratique professionnelle en salariat pour pouvoir être présenté à l'examen. Cette durée minimale est déterminée dans les conditions d'accès au diplôme.

### ► Prise en charge de la formation en cas d'interruption du contrat de travail

En cas d'interruption du contrat de travail, l'entreprise doit suspendre la convention de formation conclue avec l'organisme de formation et le financement de l'OPCA PL est alors interrompu.

La poursuite de la prise en charge ne peut intervenir que dans 3 cas :

- licenciement économique ;
- rupture du contrat de travail pour force majeure ;
- redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise.

### ► Reversement d'une part du forfait professionnalisation

Lorsque le forfait, défini par la branche professionnelle ou à défaut le forfait légal, est égal ou supérieur au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, et que la formation est directement réglée à l'organisme de formation dans le cadre d'une subrogation de paiement, le différentiel est versé à l'établissement et le coût pédagogique est réglé à l'organisme de formation.

Lorsque le forfait, défini par la branche professionnelle ou à défaut le forfait légal, est égal au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, une prise en charge forfaitaire des salaires peut, sur décision du conseil d'administration de l'OPCA PL être versée à l'entreprise. Ce financement est consenti sur l'enveloppe « Plan de formation ».

### ► Formation des tuteurs

L'OPCA PL finance les actions de formation des tuteurs, dès lors qu'un contenu pédagogique est prévu et qu'un programme de formation est présenté. Le tutorat peut être pris en charge sur les fonds de la professionnalisation selon le barème suivant : 40 heures x 15 €/heure.

Les réunions de coordination et d'information ne sont pas prises en charge.





### ► Contrat de professionnalisation et formation interne

Si la formation théorique est réalisée en interne, elle n'est pas prise en charge par l'OPCA PL.

### ► Conditions des renouvellements de contrat de professionnalisation en CDD

Les contrats de professionnalisation en CDD peuvent être renouvelés une fois, avec le même employeur, si :

- le bénéficiaire du contrat a obtenu la qualification visée et prépare une qualification supérieure ou complémentaire. L'OPCA PL est juge de ce caractère complémentaire ou supérieur.
- Le bénéficiaire n'a pu atteindre la qualification préparée en raison :
  - d'un échec à l'obtention de la qualification ;
  - de maternité ou d'adoption ;
  - de maladie ;
  - d'accident de travail ;
  - de défaillance de l'organisme de formation.

Le contrat peut être renouvelé deux fois, mais pas pour le même motif.

## Période de professionnalisation

La période de professionnalisation est un dispositif de formation en alternance destiné à favoriser le maintien dans l'emploi de certains salariés en CDI en leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle reconnue ou de suivre une action de formation dont l'objectif est défini par la branche.

### ► Périodes de professionnalisation prises en charge par l'OPCA PL

Les périodes de professionnalisation prises en charge par l'OPCA PL sont définies par la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche concernée. Elles sont sélectionnées en fonction des besoins d'évolution en compétences des entreprises et des salariés d'une même profession.

### ► Publics prioritaires

Certains publics considérés comme prioritaires de fait peuvent bénéficier d'un financement en dehors des priorités définies par les branches professionnelles. La période de professionnalisation est, dans ce cas, prise en charge à hauteur de 9,15 €/h sur une base maximale de 1 200 heures.

Elle s'adresse aux salariés titulaires d'un CDI :

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- qui comptent 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- les femmes qui reprennent une activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-13 du Code du travail, notamment les travailleurs handicapés.

La formation vise l'obtention d'une qualification :

- Diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- Qualification reconnue dans les conventions collectives nationales de branche ;
- Action de formation dont l'objectif est défini par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche.



### ► Financement

Les barèmes de prise en charge sont définis par les branches professionnelles.

#### Frais de salaire ou allocation de formation

Avec l'accord du salarié, une partie de la formation peut se dérouler en dehors du temps de travail, dans la limite de 80 heures par année civile auxquelles peuvent s'ajouter les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF).

Lorsque l'OPCA PL participe aux frais de salaires, la prise en charge est définie en forfait jour ou en forfait horaire. L'allocation de formation est versée selon les règles de calcul habituelles de l'OPCA PL.

Pour les DOM, les périodes de professionnalisation sont prises en charge par l'AGEFOS-PME.

## Droit individuel à la formation (DIF)

Le DIF est un crédit d'heures de formation que le salarié acquiert chaque année (20 heures par an, plafonnée à 120 heures), utilisables à son initiative, avec l'accord de l'employeur sur le choix de la formation (sauf pour les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage). En principe le DIF est utilisé en dehors du temps de travail.

Les accords de branche peuvent prévoir un crédit d'heures DIF supérieur et la possibilité d'utiliser le DIF en partie pendant le temps de travail.

### ► Le DIF en tant que « dispositif »

Dans ce cas, le DIF est financé selon les barèmes et modalités définis par le conseil d'administration de l'OPCA PL, sur les fonds de la professionnalisation.

### ► Le DIF en tant que modalité particulière

S'il s'agit d'une modalité particulière d'une action, dans ce cas le DIF est considéré comme une action du plan de formation financée selon les barèmes et modalités définis par chaque branche professionnelle.

### ► Allocation de formation hors temps de travail

Dans le cadre du DIF, l'OPCA PL prend en charge l'allocation de formation pour la part de formation réalisée hors temps de travail. Le DIF peut également être mobilisé pour réaliser une action de développement de compétences ou une période de professionnalisation, dont la durée dépasse celle des droits acquis au titre du DIF.

### ► Contrôle de l'utilisation du DIF

L'OPCA PL ne peut pas connaître les utilisations du DIF lorsqu'il ne les finance pas directement, et ne peut donc pas contrôler les soldes de compteur DIF. Sur la demande de prise en charge c'est l'employeur qui certifie l'exactitude des renseignements demandés.

Les demandes de prise en charge peuvent toutefois donner lieu à un contrôle de cohérence sur le volume des droits acquis déclarés, en fonction de la date d'embauche dans l'entreprise lorsque celle-ci est indiquée dans le bulletin de salaire. Ce contrôle ne s'opère pas en cas d'utilisation du DIF portable acquis dans une précédente entreprise.

L'entreprise s'engage sur la conformité des droits DIF mobilisés au titre de l'action au regard des droits acquis par le salarié.



### ► DIF portable

#### ► [DIF portable pour un demandeur d'emploi](#)

Le DIF portable est un DIF monétarisé selon la règle suivante : nombre d'heures acquises x 9,15 €/heure. Les barèmes de l'OPCA PL ne s'appliquent donc pas.

L'objectif de la formation est systématiquement vérifié par l'OPCA PL en cas de DIF portable et les actions non imputables et non professionnalisantes font l'objet d'un refus conformément à ces dispositions.

#### ► [DIF portable pour un salarié nouvellement embauché](#)

Le DIF portable doit être utilisé dans les deux ans suivants l'embauche et peut être cumulé avec un DIF classique.

En cas de refus de l'employeur, le DIF est financé hors temps de travail sur l'enveloppe professionnalisation sans versement de l'allocation de formation.

## Formation hors temps de travail (HTT)

---

### ► [Les possibilités de départ en formation HTT :](#)

- chômage partiel,
- jours de RTT,
- congés sans solde,
- congés sabbatiques,
- jours fériés chômés,
- une partie de la durée de repos hebdomadaire, sous réserve du respect des temps de pause et repos obligatoires,
- une partie des heures de repos journalières, sous réserve du respect des temps de pause et repos obligatoires.

### ► [Cas particuliers :](#)

- Congé maladie / congé maternité : l'OPCA PL ne prend pas en charge la formation.
- Congé parental : un départ en formation est possible si le collaborateur mobilise son DIF.
- Congés de longue durée (maladie, congé maternité, ...) : l'entreprise doit suspendre la convention de formation conclue avec l'organisme de formation pendant toute la durée du congé.

### ► [Formation HTT des salariés effectuant de multiples remplacements en CDD](#)

Pour les salariés qui effectuent de multiples remplacements, l'OPCA PL prend en charge les actions de formation qui se réalisent hors temps de travail entre deux périodes d'activité, dès lors qu'elles relèvent du plan de formation prioritaire de la profession.

Dans ce cas seuls les frais pédagogiques sont pris en charge et le règlement est adressé directement à l'organisme de formation.

Le dossier doit être déposé à l'initiative d'une des entreprises dans lesquelles intervient ce salarié. Si celle-ci occupe plus de 10 salariés, la prise en charge de l'allocation de formation ne vient pas en déduction de son attribution.



### Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) individuelle

---

La POE permet à un demandeur d'emploi d'acquérir des connaissances pour occuper un poste correspondant à l'offre de recrutement déposée auprès de Pôle Emploi.  
Pour être prise en charge la formation doit être exclusivement externe.

Une convention cadre est signée avec Pôle Emploi depuis juillet 2011.

La formation est cofinancée par Pôle Emploi et l'OPCA PL :

- Pôle Emploi : 8 €/heure
- OPCA PL : 7 €/heure

### Validation des acquis de l'expérience (VAE)

---

La VAE permet à toute personne de faire valider les connaissances et compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, afin d'obtenir tout ou partie d'une certification.

Pour engager une démarche de VAE, le candidat doit avoir exercé une activité en rapport direct avec la certification visée, pendant au moins trois années (équivalent temps plein).

#### → [Financement VAE](#)

Le financement de la VAE est défini dans les orientations prioritaires pluriannuelles de branche.

Le dispositif d'accompagnement n'est pas exigé mais il est fortement recommandé aux entreprises de la branche.